

Votre brochure explicative

Régime d'épargne volontaire (REV)

canada *vie* ^{MC}



Régime enregistré d'épargne-retraite de la Société canadienne des postes



Tous les employés admissibles

Police/régime n° 74216

Modifié en date du 1^{er} septembre 2021

Cher participant,

Afin de vous* aider à planifier votre sécurité financière à la retraite, la Société canadienne des postes est heureuse de vous offrir un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif. Nous* avons fait appel à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs, pour veiller à ce que vous ayez accès aux outils et aux ressources qui vous aideront à atteindre vos objectifs de retraite. Nous vous encourageons à lire cette brochure puisque votre succès dans l'atteinte de vos objectifs d'épargne-retraite repose en partie sur votre compréhension du régime et la façon dont vous utilisez les outils et ressources qui vous sont offerts.

La présente brochure explicative décrit les avantages qui vous sont offerts et contient des renseignements importants, notamment :

- Combien vous versez à votre régime d'épargne-retraite
- Ce qui arrive à votre épargne-retraite lorsque vous prenez votre retraite
- Ce qui arrive si vous décédez avant la retraite
- Où trouver les réponses à vos questions relatives à votre épargne et à la retraite

Vous avez travaillé fort pendant de nombreuses années; c'est pourquoi nous désirons vous aider à prendre une retraite longue et gratifiante. Veuillez donc vous assurer de lire attentivement la présente brochure, de la classer à un endroit où vous pourrez facilement la retrouver, et de communiquer avec la Canada Vie si vous avez des questions.

Nous avons veillé avec le plus grand soin à vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au REV sont régis par le certificat.

Cette brochure contient la version de le certificat à la date indiquée sur la première page de la brochure. Si vous avez des questions au sujet des dispositions du REV, veuillez communiquer avec AccèsRH ou la Canada Vie.

À titre de répondant du régime, Société canadienne des postes vous fournit ce régime conformément à la législation applicable et aux lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation, les normes nationales aux termes des régimes d'épargne d'employeur. Elles permettent de s'assurer que votre régime est établi et maintenu adéquatement et que vous recevez une formation continue et les renseignements relatifs à votre régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la section intitulée Renseignements et ressources supplémentaires de la présente brochure.

* Veuillez noter que dans la présente brochure, par "vous", on entend une personne qui a droit aux prestations, conformément aux dispositions contenues dans les documents du régime enregistré et par "nous", on entend la Société canadienne des postes.

Contents

Votre régime d'épargne volontaire	4
Comment obtenir de l'information	4
Relevés	4
Ma Canada Vie au travail ^{MC} macanadavieautravail.com	5
Admissibilité	6
Cotisations	6
Options de placement	9
Option de placement par défaut	10
Votre retraite	11
Toucher un revenu de retraite	11
Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?	13
Que se produit-il si... ..	13
... votre emploi prend fin?	14
... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?	15
... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?	15
... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?	15
... vous décédez avant de prendre votre retraite?	15
Renseignements et ressources supplémentaires	17
Renseignements sur les ressources offertes	19
Protection de vos renseignements personnels	19
Glossaire	21

Votre régime d'épargne volontaire

La présente section vous aidera à connaître les dispositions de base de votre régime d'épargne volontaire (REV) et à comprendre l'admissibilité, le fonctionnement du versement des cotisations, et plus encore.

Commençons par examiner votre régime, un REV. Un REV est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont l'administration est assurée sur une base collective. Voici quelques précisions importantes sur le REV :

- Vous choisissez le montant que vous souhaitez verser
- Vous pouvez faire le suivi des sommes détenues dans votre compte
- Le montant exact de votre revenu de retraite ne peut être déterminé qu'à la date où vous prendrez effectivement votre retraite

Le REV s'ajoute à votre régime CD pour vous aider à atteindre votre objectif d'épargne-retraite. Versez le montant maximal au volet CD pour profiter pleinement des cotisations de contrepartie de Postes Canada. Ensuite, envisagez de cotiser autant que vous le pouvez au REV.

Comment obtenir de l'information

Vous souhaitez maintenir les renseignements relatifs à votre REV à jour et vous assurer que vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs de retraite. De concert avec la Canada Vie, nous voulons vous aider à obtenir rapidement et facilement les renseignements dont vous avez besoin.

Relevés

Tous les six mois, vous recevrez un relevé de la Canada Vie dressant la liste des opérations effectuées dans votre compte.

Ce relevé vous fournit des renseignements pour vous aider à prendre des décisions éclairées en vue de la retraite. Il contiendra des Messages judicieux qui s'adresseront directement à vous au sujet de l'évolution de votre compte.

Ma Canada Vie au travail^{MC}

macanadavieautravail.com

La Canada Vie a conçu un site Web sécurisé et convivial, Ma Canada Vie au travail, en fonction de vos besoins. Lorsque vous ouvrez une session dans Ma Canada Vie au travail, vous pouvez :

- Obtenir le solde de votre compte
- Déterminer votre profil d'investisseur
- En apprendre davantage sur la planification de la retraite
- Vous fixer un objectif de retraite personnel
- Imprimer ou consulter des relevés
- Consulter et modifier vos directives de placement
- Effectuer des virements entre options de placement
- Désigner un bénéficiaire ou modifier un bénéficiaire existant

Dans Ma Canada Vie au travail, vous trouverez également :

- Des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime
- Les taux de rendement de vos options de placement

Vous serez automatiquement inscrit au régime. Pour consulter votre compte en ligne, ouvrez une session au moyen de vos nom d'utilisateur et mot de passe existants pour **macanadavieautravail.com**. Si vous n'avez pas encore d'identifiants pour l'accès en ligne, allez à la page d'ouverture de session au **macanadavieautravail.com** et cliquez sur S'inscrire. Saisissez le numéro de police (74216) et le votre numéro d'employé. Ce nom d'utilisateur et mot de passe vous serviront dorénavant à accéder à l'information tant sur votre régime de garanties que sur votre régime d'épargne.

Canada Vie – 1 866 716-1313

Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez appeler la Canada Vie au 1 866 716-1313, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h HE, afin de parler à un représentant bilingue du service à la clientèle. Appelez la Canada Vie pour :

- Obtenir le solde de votre compte
- Effectuer des virements entre options de placement
- Modifier les directives de placement à l'égard des cotisations futures
- Connaître les taux d'intérêt courants et les valeurs unitaires nettes
- Obtenir les taux de rendement bruts sur un an

Admissibilité

Vous pouvez adhérer au REV en tout temps.

REV au profit de l'époux ou du conjoint de fait

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez établir un régime d'épargne au profit de l'époux ou du conjoint de fait en tout temps. Dans le cadre de ce type de régime d'épargne enregistré, vous cotisez au REV de votre époux ou conjoint de fait et vous bénéficiez de l'allégement fiscal correspondant.

Un REV au profit de l'époux ou du conjoint de fait peut s'avérer avantageux si votre revenu actuel ou votre revenu de retraite prévu est considérablement plus élevé que celui de votre époux ou conjoint de fait.

En cas de retrait du REV au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le montant du retrait est ajouté au revenu imposable de votre époux ou conjoint de fait, pourvu que vous n'ayez cotisé à aucun REV au profit de l'époux ou du conjoint de fait au cours de l'année du retrait ou des deux années précédentes.

Dans ce cas, vous (le cotisant) devrez probablement inclure le montant du retrait dans votre revenu. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada (ARC) intitulé *T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Comment adhérer au REV

Si vous souhaitez adhérer au REV, vous pouvez ouvrir une session dans votre compte au macanadavieautravail.com. À partir de la page d'accueil, cliquez sur Épargne > Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille > Adhésion express.

En raison de la réglementation gouvernementale, la Canada Vie ne peut pas accepter les cotisations avant que vous ayez terminé le processus d'adhésion en ligne.

Cotisations

Comment cotiser à votre REV

Vos cotisations seront investies dans votre REV. Vous pouvez verser des cotisations au moyen de retenues salariales, des services bancaires en ligne, de prélèvements automatiques ou du dépôt d'une somme forfaitaire.

Services bancaires en ligne et cotisations par prélèvement automatique

Vous pouvez aisément verser des cotisations régulières ou forfaitaires au REV au moyen des services bancaires en ligne ou du prélèvement automatique de cotisations sur votre compte bancaire.

Pour des directives sur le versement initial ou la modification de cotisations en ligne :

- Ouvrez une session dans le site macanadavieautravail.com
- Cliquez sur l'onglet Cotisations
- Cliquez sur Ajouter (pour le versement de nouvelles cotisations en ligne)
- Cliquez sur Services bancaires en ligne ou Prélèvement automatique
- Cliquez sur Modifier (pour modifier les cotisations)
- Suivez les étapes

Chèques personnels

Vous pouvez également tirer un chèque personnel du montant que vous souhaitez verser au régime, libellé à l'ordre de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Prenez soin d'inscrire le numéro de police/régime sur le chèque. Remplissez ensuite le formulaire Dépôt d'une somme forfaitaire et joignez-le à votre chèque. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Formulaires imprimables) ou auprès AccèsRH. Vous pouvez envoyer le tout directement à la Canada Vie ou par l'intermédiaire AccèsRH. Si vous cotisez à la fois à un régime personnel et à un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, indiquez bien le montant destiné à chaque régime sur le chèque.

Montant de vos cotisations

Vous pouvez verser des cotisations facultatives de un à six pour cent de votre rémunération, par retenues salariales.

Les cotisations par retenues salariales sont simples et pratiques. Le montant que vous choisissez de verser est déduit de votre paye et est déposé dans votre compte par nous en votre nom.

Lorsque vous cotisez par retenues salariales, vos cotisations sont déduites avant le calcul de l'impôt. Vous bénéficiez donc d'un allègement fiscal immédiat.

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations en ouvrant une session au macanadavieautravail.com

Cotisations de Société canadienne des postes

Nous ne versons pas de cotisations au REV.

Transferts au REV

Certains types de paiements peuvent être transférés à votre REV. Pour toutes les précisions à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'ARC intitulé *T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, ou visitez le site Web de cette agence à l'adresse canada.ca.

Déductions fiscales

Comme votre REV est enregistré auprès de l'ARC, vos cotisations sont donc déductibles de votre revenu imposable, et le paiement de l'impôt est reporté, à condition que vous ne dépassiez pas votre maximum déductible au titre des REER. L'avis de cotisation que vous recevez de l'ARC après avoir produit votre déclaration de revenus de l'année précédente indique ce maximum pour l'année courante.

Cependant, tout paiement du REV est considéré comme un revenu imposable (à moins que la prestation soit transférée à l'abri de l'impôt). Tout retrait en espèces est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source au moment du retrait.

Reçus aux fins de l'impôt

Les reçus aux fins de l'impôt à l'égard des cotisations versées au REV sont produits deux fois par année et envoyés directement à votre domicile. Ces reçus sont produits :

- En janvier pour les cotisations versées au régime de mars à décembre de l'année précédente, et
- En mars pour les cotisations versées au régime au cours des 60 premiers jours de l'année courante

Les cotisations versées au cours des 60 premiers jours de l'année civile peuvent être déduites de votre revenu de l'année civile en cours ou de l'année civile précédente.

L'ARC exige que vous déclariez les montants dans votre déclaration de revenus pour appuyer votre demande de déduction fiscale. Si vous versez des cotisations au cours des 60 premiers jours d'une année civile et ne les déduisez pas de votre revenu de l'année civile précédente, vous devez tout de même informer l'ARC de l'existence de ces cotisations.

Cotisations excédentaires

Au cours d'une année d'imposition, les cotisations dépassant votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là ne pourront pas être déduites de votre revenu.

De plus, vos cotisations excédentaires peuvent être assujetties à une pénalité fiscale jusqu'à leur retrait du REV si votre excédent cumulé dépasse les limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous avez la responsabilité de vous assurer de ne pas dépasser votre plafond de cotisation au REER.

Options de placement

Ce REV offre différents types d'options de placement. Les cotisations peuvent être investies dans l'une des options suivantes ou dans une combinaison de celles-ci :

- Un fonds distinct
- Un placement garanti

Fonds distinct

Les cotisations sont investies dans une combinaison d'actions et d'obligations. La pondération des actions et des obligations varie selon l'option choisie (risque plus ou moins élevé). Le taux de rendement fluctue et n'est pas garanti.

Placement garanti

Les cotisations sont investies dans un placement garanti offrant un taux d'intérêt garanti. Les cotisations sont créditées des intérêts réalisés.

Vos options sont énumérées dans le Menu de placement inclus dans le Guide de placements.

Nous, ainsi que la Canada Vie, pouvons en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Canada Vie ou le gestionnaire de l'option de placement peuvent reporter, suspendre ou restreindre les retraits ou les virements d'options de placement. Si c'est le cas, vous en serez informé.

Vous trouverez également une description des options de placement et les taux de rendement en ouvrant une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Placements). Cette information se trouve également dans le Guide de placements.

Vous choisissez les options de placement pour les cotisations versées au REV parmi les options de placement offertes aux termes du REV. Vous pouvez modifier vos options de placement en ouvrant une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille) ou en appelant la Canada Vie.

Les cotisations investies dans un placement garanti arriveront à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous avez investi vos cotisations dans un placement garanti d'un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas que les sommes soient réinvesties, vous devez en informer la Canada Vie avant l'échéance de votre placement garanti.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Veuillez consulter le barème des frais pour les participants pour obtenir des précisions.

Si des cotisations sont investies dans un fonds distinct, le capital et tout revenu de placement ne sont pas garantis.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, appelez la Canada Vie ou ouvrez une session au macanadavieautravail.com.

Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes fonds distincts. La Canada Vie surveille cette activité. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

Rééquilibrage automatique des investissements

Assurez-vous que vos placements sont conformes à vos objectifs et à votre profil d'investisseur afin que vous puissiez consacrer moins de temps à leur gestion grâce au service de rééquilibrage automatique des investissements de la Canada Vie. Il rééquilibre automatiquement votre composition de l'actif* en fonction de vos directives de placement.

Pour vous inscrire au service de rééquilibrage automatique des investissements, ouvrez une session au macanadavieautravail.com ou appelez la Canada Vie.

*La composition de l'actif est la répartition des sommes investies entre les diverses catégories d'actif (p. ex. la proportion de fonds d'actions par rapport aux fonds à revenu fixe). Celle-ci ne vise que les investisseurs qui bâtissent leur propre portefeuille et ne s'applique pas aux fonds à date cible.

Option de placement par défaut

En tant que participant au REV, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement pour les cotisations, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin.

Si vous omettez de faire vos choix de placements, nous avons choisi la série de fonds à date cible LifePath de BlackRock à titre d'option de placement par défaut. En raison de la nature unique des fonds à date cible, le fonds approprié devant être utilisé comme option de placement par défaut est déterminé en fonction de votre âge et de l'âge auquel la majorité des participants choisissent de prendre leur retraite, soit 65 ans. Bien que cette option de placement puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti, et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement.

Bien que nous ayons choisi cette option par défaut, nous ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et nous sommes d'avis que cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants au REV.

La Canada Vie offre une grande variété d'outils et de renseignements pour vous aider à faire vos choix de placements. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur* inclus dans le Guide de placements ou en ouvrant une session au macanadavieautravail.com.

Vous recevrez des relevés tous les six mois. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre régime de façon continue et indiqueront dans quelle ou quelles options de placement vos éléments d'actif sont investis. Vous pouvez obtenir des renseignements et apporter des modifications en tout temps en ouvrant une session au macanadavieautravail.com ou en appelant la Canada Vie.

Votre retraite

La présente section vous donnera des renseignements sur les options dont vous disposerez lorsque vous vous apprêterez à prendre votre retraite.

Moment où vous pouvez vous retirer du REV

Dans la présente brochure, par “retraite”, on entend la transformation de votre épargne-retraite en revenu de retraite.

Sous réserve de toute restriction quant aux retraits énoncée dans la section “...vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?”, vous pouvez choisir de prendre votre retraite aux termes du REV à n'importe quel âge, mais pas plus tard qu'au 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou qu'à tout autre moment ou toute autre date prescrit par la législation applicable.

Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite

Au fur et à mesure que vous approchez de la retraite, vous devez envisager un certain nombre d'options de placement. N'oubliez pas, c'est à vous de choisir, mais le choix demande mûre réflexion. Ce que vous déciderez de faire de votre épargne-retraite et le moment où vous mettrez cette décision à exécution peuvent avoir des répercussions considérables sur votre situation financière.

Bien que vous puissiez reporter votre retraite, vous devez transformer l'épargne-retraite que vous avez accumulée dans le REV en produit de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou à tout autre moment ou toute autre date prescrit par la législation applicable.

Toucher un revenu de retraite

Rentes

Une rente est une option de revenu de retraite aux termes de laquelle, en échange d'une somme d'argent, on vous fournit un revenu garanti qui ne subit pas l'influence de la conjoncture du marché, et ce, durant toute votre vie. En règle générale, une fois un contrat de rente souscrit, aucun changement ne peut y être apporté du vivant du souscripteur.

Ces versements se composent du capital et des intérêts qu'il génère, et ils sont calculés en fonction :

- Du type de rente que vous souscrivez
- De votre âge et, dans certains cas, de l'âge de votre conjoint
- Des taux d'intérêt en vigueur au moment où vous souscrivez votre rente
- De la durée de la période de garantie des paiements
- Du montant du capital affecté à la constitution de la rente

TYPES DE RENTES

Le tableau ci-dessous fournit une description des types de rente les plus courants qui vous sont offerts ainsi que des précisions sur leur fonctionnement.

Type de rente	Fonctionnement
Rente viagère	Cette rente vous procure un revenu jusqu'à la fin de vos jours. C'est un instrument commode qui vous garantit un revenu tout au long de votre vie.
Rente viagère avec période garantie	Cette rente vous procure un revenu donné pendant le reste de votre vie; si vous décédez avant la fin de la période garantie, les prestations qui restent sont versées à votre bénéficiaire, jusqu'à la fin de la période garantie.
Rente réversible	Cette rente est exigible aussi longtemps que vous ou votre conjoint vivez. En règle générale, au décès du rentier (la personne qui a souscrit la rente), le rentier survivant continue de toucher les mêmes prestations ou des prestations moins élevées.

Avant de souscrire une rente, il faut bien comprendre que vous prenez un engagement irréversible. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rentes, appelez la Canada Vie.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Tout comme une rente, un FERR peut vous fournir un revenu de retraite régulier. Cependant, contrairement à la rente, vous êtes responsable de toutes les décisions de placement aux termes du FERR. En conséquence, votre FERR est assujéti aux fluctuations du marché et les choix de placement que vous faites peuvent avoir une incidence sur le montant de votre revenu de retraite.

Bien qu'un FERR offre davantage de souplesse qu'une rente, vous devez en tirer un versement annuel minimum. Vous pouvez choisir le montant de votre revenu de retraite, pourvu qu'il soit supérieur au minimum prescrit.

Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?

Si vous êtes prêt à prendre votre retraite mais n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite, vous pouvez transférer votre REER collectif à l'un des régimes suivants :

- Un autre REER
- Un régime de pension agréé (RPA)

Les sommes investies dans ces types de régimes peuvent fructifier en franchise d'impôt.

Le moment et le produit que vous choisirez pour la transformation de ces types de régimes dépendent de facteurs comme :

- Votre âge
- Le moment de votre cessation de participation au REER, ou au RPA (selon le cas)
- La nécessité de recevoir un revenu de retraite sur une base régulière ou le besoin de bénéficier d'une certaine souplesse en ce qui a trait aux versements
- Votre inquiétude à l'égard de l'inflation
- Votre capacité et votre intérêt à gérer vos propres placements

Vous décidez du moment de la transformation de ces types de régimes en produit de revenu de retraite comme une rente ou un FERR. Cependant, cette transformation doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans ou à tout autre moment ou toute autre date prescrit par la législation applicable. Si vous ne faites aucun choix avant la date limite, un fonds enregistré de revenu de retraite vous sera fourni.

Que se produit-il si...

La présente section renferme des renseignements sur des étapes importantes ou des événements qui peuvent survenir pendant que vous épargnez en vue de la retraite, y compris des changements importants de votre situation personnelle.

En plus de la présente brochure, vous recevrez une trousse de renseignements décrivant toutes vos options et contenant les formulaires que vous devrez utiliser lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes surviendra :

- Retraite
- Cessation de votre emploi
- Résiliation du régime

La valeur des cotisations

Dans la présente section, le terme “ valeur de vos cotisations ” fait référence aux cotisations, plus l'intérêt et les gains ou pertes, et comprend tous les frais ou les rajustements.

... votre emploi prend fin?

Vous pourrez transférer votre REV à un autre régime ou retirer la valeur du compte.

Options de transfert

Vous pouvez, plutôt que de recevoir la valeur de vos cotisations en espèces, choisir de toucher une rente ou de transférer la valeur de votre REV:

- À un autre REER
- À un FERR
- À un RPA
- À une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, si, en vertu de la législation sur les pensions, vous avez transféré des fonds immobilisés à votre régime, ces fonds doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. Vous ne pouvez pas retirer ces fonds immobilisés en espèces.

Si vous omettez de fournir des directives concernant votre compte aux termes du REV dans les délais indiqués dans votre certificat, la valeur de votre compte peut être transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite en votre nom.

Si votre emploi prend fin, communiquez avec la Canada Vie pour obtenir de plus amples renseignements sur les options dont vous disposez.

Habituellement, tout paiement en espèces que vous recevez de votre régime (ou tout retrait en espèces que vous effectuez à partir de votre régime) est considéré comme un revenu imposable. Tout montant que vous retirez de votre compte est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source (un montant déduit et remis à l'ARC en votre nom) au moment du retrait.

... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?

Vous pouvez retirer des cotisations en cours d'emploi en tout temps.

Si vous désirez effectuer des retraits en ligne, ouvrez une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille > Retrait en espèces). Si vous préférez, vous pouvez effectuer le retrait en appelant la Canada Vie ou en remplissant le formulaire *Demande de retrait*.

Retraits relatifs au Régime d'accession à la propriété et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Vous pouvez effectuer des retraits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente de l'ARC.

Les demandes de retrait en ligne ne sont pas permises pour les retraits effectués dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente de l'ARC.

Tout retrait de cotisations peut être assujéti à des frais ou à des rajustements conformément aux dispositions du barème des frais pour les participants.

... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?

Il vous est interdit de céder la valeur de votre REV en garantie d'un emprunt.

... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?

Une rupture du mariage ou de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur les prestations de votre REV. Veuillez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes.

... vous décédez avant de prendre votre retraite?

Le bénéficiaire de votre REV recevra une trousse d'information décrivant ses options.

Bénéficiaire de votre REV

Le bénéficiaire de votre REV est la personne que vous avez désignée, ou votre succession.

Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Il est important que vous passiez votre désignation existante en revue pour vous assurer qu'elle reflète vos intentions actuelles.

Pour désigner un nouveau bénéficiaire ou pour confirmer votre désignation de bénéficiaire existante, veuillez remplir un formulaire *Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire*. Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant la Canada Vie ou en communiquant avec AccèsRH ou en ouvrant une session au macanadavieautravail.com (Épargne > Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables). Vous pouvez désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire directement au macanadavieautravail.com. Cliquez sur vos initiales au haut de l'écran, puis sur Votre profil > Bénéficiaires.

En désignant un bénéficiaire, vous vous assurez que si vous décédez avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, vos prestations seront versées selon vos directives.

Si vous désignez un bénéficiaire, les sommes dues lui sont versées directement, ce qui permet d'éviter les délais associés au règlement d'une succession. Cette mesure permet également à votre bénéficiaire d'éviter de payer les droits successoraux (parfois appelés frais de vérification de testament), quoique l'impôt sur le revenu puisse être exigible.

Si vous omettez de désigner un bénéficiaire, vos prestations seront versées à votre succession.

Si vous nommez votre enfant ou petit-enfant comme bénéficiaire de votre REV et qu'il est mineur et financièrement à votre charge (au sens défini par l'ARC), il peut recevoir la prestation sous forme de rente certaine. Cette rente fournira des versements jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Les options de transfert sont également offertes à l'enfant ou au petit-enfant financièrement à votre charge dans la mesure permise par la législation applicable.

Si le bénéficiaire de votre REV est mineur

Si le bénéficiaire de votre REV est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, vous pouvez également nommer un fiduciaire appelé à recevoir la prestation au nom du bénéficiaire du REV.

Avant de désigner un mineur comme bénéficiaire de votre REV, nous vous recommandons d'analyser les conséquences possibles de ce choix avec un conseiller juridique.

Le bénéficiaire de votre REV a droit à la valeur totale de votre compte sous forme de paiement en espèces.

Au Québec seulement, si une prestation de décès est payable, elle sera versée dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents connexes à la satisfaction de la Canada Vie, sauf si une période plus courte est prévue aux termes de la police.

Si votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire de votre REV

Si le bénéficiaire du REV est votre époux ou conjoint de fait, au lieu d'être versé en espèces, le montant du remboursement peut être :

- Transféré au REER de votre époux ou conjoint de fait
- Transféré au FERR de votre époux ou conjoint de fait
- Utilisé pour souscrire une rente viagère dans la mesure permise par la législation applicable.

Malgré ce qui précède, si vous avez transféré des fonds de retraite immobilisés en vertu des lois sur les pensions, il est possible que ces fonds ne puissent pas être remboursés en espèces; ils continueront donc d'être immobilisés et seront assujettis aux exigences d'immobilisation de la législation applicable.

... le régime est résilié?

Nous entendons maintenir en vigueur indéfiniment. Toutefois, nous nous réservons le droit de modifier ou de résilier en tout temps.

Si le régime est résilié, vous aurez droit à la valeur de vos cotisations.

Renseignements et ressources supplémentaires

Vos droits et vos responsabilités

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance et de vos droits aux termes de en utilisant les outils que nous et la Canada Vie avons mis à votre disposition. Vous avez également le droit de demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de votre police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre REV ou à un autre demandeur. De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par nous ou nos fournisseurs de services. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant de votre épargne-retraite. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information que nous fournissons.

Protection d'Assuris

La Canada Vie est une société membre d'Assuris. Assuris est la société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie.

Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur la portée de la protection d'Assuris en se rendant sur le site Web, à l'adresse assuris.ca, ou en communiquant avec le Centre d'information d'Assuris, au numéro 1 866 878-1225.

Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Frais administratifs et de gestion de placement

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés au régime, à moins que nous payions la totalité ou une partie de ces frais.

Processus en cas de plainte

Si vous avez une préoccupation à propos de ce produit financier ou des services de la Canada Vie, nous vous invitons à communiquer avec la Canada Vie. Vous pouvez appeler au 1 866 716-1313 ou à l'extérieur du Canada et des États-Unis, au 519 432-5281.

Vous pouvez également communiquer avec la Canada Vie en allant dans leur site Web à l'adresse canadavie.com > Pour nous joindre > Satisfaction de la clientèle.

Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez...	Ma Canada Vie au travail macanadavieautravail.com	Canada Vie* 1 866 716-1313	AccèsRH 1 877 807-9090	Autres sources d'information ou formulaire
Planifier votre retraite	✓			
Adhérer	✓			
Effectuer des virements entre options de placement / modifier vos directives de placement	✓	✓		• Formulaire <i>Directives de placement du participant</i>
Connaître le solde de votre compte	✓	✓		
Obtenir un relevé	✓			
Obtenir de la formation et des renseignements	✓	✓		
Demander un retrait	✓	✓		• Formulaire <i>Demande de retrait</i> • Demande de retrait en ligne
Modifier votre adresse			✓	
Désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation	✓			• Formulaire <i>Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire</i>
Modifier le montant de vos cotisations	✓	✓		
En apprendre davantage sur d'autres sujets en lien avec la retraite	✓	✓		

* Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler la Canada Vie, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE

Protection de vos renseignements personnels

Notre fournisseur de services, la Canada Vie, reconnaît et respecte le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Canada Vie veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.

Un message de la Canada Vie concernant la protection des renseignements personnels

Nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection des renseignements personnels.

Vos renseignements personnels :

- Nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées et vos renseignements financiers.
- Les renseignements sur vous sont conservés dans nos bureaux ou dans ceux d'un tiers autorisé.
- Vous avez le droit d'examiner et de rectifier les renseignements contenus dans votre dossier en nous faisant parvenir une demande écrite.

Personnes qui ont accès à vos renseignements :

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à nos membres du personnel ou aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités gouvernementales ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés pour gérer les produits que vous détenez auprès de nous et en assurer le service, et pour nous permettre de gérer les données internes et d'en faire l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour enquêter sur les demandes de règlement, verser des prestations ainsi que créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de continuer de participer au régime.

En examinant les renseignements fournis sur votre ou vos formulaires de demande d'adhésion ou la présente brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ces renseignements sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de vos formulaires de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Pour en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez l'adresse canadavie.com.

Glossaire

Conjoint de fait

La personne avec laquelle vous cohabitez dans une relation conjugale. L'une des deux conditions suivantes doit être satisfaite :

- Votre union de fait avec cette personne dure depuis au moins un an sans interruption, ou
- Vous et cette personne êtes les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant

Cette personne doit aussi être reconnue comme conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Époux

Par "époux", on entend la personne qui est mariée avec vous et qui est reconnue comme époux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Immobilisé

Lorsque la valeur des cotisations est immobilisée en vertu de la législation sur les pensions, elle doit servir à vous procurer un revenu de retraite, et la valeur des cotisations immobilisées ne peut pas être retirée en espèces.

Législation applicable

Par "législation applicable", on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement, ainsi que toute autre législation régissant l'administration du régime.

Loi de l'impôt sur le revenu

Par "Loi de l'impôt sur le revenu", on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement, ainsi que ses modifications.

Rémunération

Par "rémunération", on entend votre salaire de base, l'incitatif de la compagnie lié à l'équipe et toute prime ou allocation ouvrant droit à pension.

Régime d'épargne-retraite collectif Certificat du participant

Police/Régime no: Vous trouverez ce numéro au grsaccess.com ou sur votre relevé du participant / Vous trouverez ce numéro sur la page couverture de votre guide

Dans ce certificat, les termes " vous ", " votre " et " vos " se rapportent au rentier / participant au régime d'épargne-retraite collectif (le Régime) et " nous ", " notre " et " nos " se rapportent à l'émetteur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com.

Nous versons les prestations prévues conformément aux dispositions du présent certificat.

Article 1. Interprétation

Dans le présent Régime, on entend par

" **Addenda d'immobilisation** ", un addenda de compte de retraite immobilisé ou un addenda de régime d'épargne-retraite immobilisé, selon le cas, faisant partie intégrante du Régime;

" **Conjoint de fait** ", la définition donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

" **Cotisations** ", les montants qui nous sont versés en votre nom et, lorsque le Répondant du Régime le permet, qui comprennent les transferts directs provenant d'autres régimes agréés;

" **Date d'échéance** " aux termes du présent certificat, le 31 décembre de l'année civile durant laquelle vous atteignez l'âge maximum relativement à l'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

" **Époux** ", une personne reconnue comme un Époux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

" **Législation applicable** ", la *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute autre législation fédérale ou provinciale ayant une incidence sur les régimes d'épargne-retraite ou les Addenda d'immobilisation;

" **Loi de l'impôt sur le revenu** ", la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements, ainsi que ses modifications;

" **Option de placement** ", tout placement garanti et tout fonds à rendement variable offerts aux termes du Régime;

" **Participant** ", le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et comme il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

" **Régime** ", le régime d'épargne-retraite collectif du Répondant du régime;

" **Règles administratives** ", nos règles et procédures relativement au fonctionnement du Régime;

" **Règles sur les placements** ", les règles et règlements de l'Émetteur relativement à la gestion d'une Option de placement;

" **Répondant du régime** ", l'employeur, l'association ou une autre organisation répondant du présent régime d'épargne-retraite collectif et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au Régime;

" **Siège social** ", notre Siège social ou tout autre bureau administratif qui s'occupe du Régime et dont le Répondant du régime est informé.

Article 2. Régime collectif

Le présent certificat décrit vos droits et prestations aux termes du Régime.

Article 3. Rôle de mandataire du Répondant du régime

Le Répondant du régime doit nous fournir tous les renseignements ou toutes les directives que nous exigeons pour administrer le Régime.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements ou aux directives que nous fournit le Répondant du régime à votre sujet ou en votre nom, comme si ces renseignements ou ces directives nous étaient fournis directement par vous. Lorsque vous adhérez au Régime, vous nommez le Répondant du régime comme mandataire pour tout ce qui a trait aux renseignements ou aux directives à nous fournir concernant le Régime, jusqu'à ce que nous soyons avisés que vous ne participez plus au Régime.

Article 4. Règles sur les placements

Nous avons institué des Règles sur les placements pour la gestion des placements garantis et des fonds de placement à rendement variable offerts aux termes du Régime. Le fonctionnement du Régime et vos droits sont assujettis aux Règles sur les placements. Nous pouvons modifier les Règles sur les placements en tout temps et aviserons le Répondant du régime avant tout changement important, dans la mesure du possible. De temps à autre, des changements aux Règles sur les placements peuvent nous être imposés par les gestionnaires de fonds; en pareil cas, il peut être impossible de donner un préavis.

Article 5. Cotisations

Les Cotisations au régime seront investies dans une police de rente collective que nous établissons pour le Répondant du régime. Nous établissons un compte pour le Participant, auquel nous attribuons les Cotisations reçues au nom de chaque Participant. Toutes les Cotisations doivent respecter les plafonds prescrits par la Législation applicable.

Si des Cotisations sont versées en trop, comme suite à une demande présentée par écrit, nous rembourserons tout montant au cotisant, conformément à l'alinéa 146(2)c.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à toute autre disposition qui le remplace. Le montant remboursé ne peut être supérieur à la valeur des sommes détenues aux termes du présent certificat.

Article 6. Options de placement

Les Cotisations peuvent être investies dans une ou plusieurs des diverses Options de placement que nous offrons de temps à autre aux termes du Régime.

L'investissement se fait selon les directives données par vous et/ou le Répondant du régime, selon le cas, et sera attribué à votre compte. Si vous n'avez pas donné de directives, les nouvelles Cotisations seront affectées à l'Option ou aux Options de placement par défaut du Régime. Les Cotisations affectées à une Option de placement seront assujetties aux Règles sur les placements. Nous pouvons modifier les dispositions de toute Option de placement, ou ajouter ou supprimer en tout temps des Options de placement. Nous donnerons au Répondant du régime un avis de 60 jours relativement à tout changement important apporté à une Option de placement.

a) Placements garantis

Les Cotisations peuvent être investies dans des placements garantis de diverses durées à des taux d'intérêt garantis. Les placements dans les fonds de placement garantis décrits dans le présent certificat sont garantis relativement au principal et aux intérêts. Les Cotisations investies dans un placement garanti rapportent des intérêts de la manière et au taux applicables à ce placement conformément aux Règles sur les placements. Le taux d'intérêt sur un tel placement est composé quotidiennement et garanti jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période d'intérêt garanti sélectionnée prend fin.

À l'expiration de la période d'intérêt garanti de tout placement garanti, vous et/ou le Répondant du régime, selon le cas, pouvez choisir toute nouvelle période d'intérêt garanti que nous offrons alors, pourvu qu'elle ne dépasse pas la Date d'échéance du présent certificat. Il est également possible pour vous et/ou le Répondant du régime, selon le cas, de sélectionner une autre Option de placement que nous offrons. Si aucun choix n'a été fait, les Cotisations et les intérêts seront réinvestis pour une nouvelle période de même durée, au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du réinvestissement.

Sous réserve des dispositions du présent certificat, vous pouvez retirer des montants de tout placement garanti avant la fin de la période d'intérêt garanti. Si des Cotisations sont retirées d'un placement garanti, la valeur retirée sera calculée selon le Barème des frais relatif au Régime.

b) Fonds de placement à rendement variable

Les Cotisations peuvent être investies dans des fonds de placement à rendement variable. Il s'agit de fonds distincts offerts et administrés par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Les Cotisations investies dans un fonds de placement à rendement variable ne sont pas garanties relativement au principal ni aux bénéfices. La valeur du compte du Participant dans un fonds de placement à rendement variable fluctue en fonction des résultats financiers du fonds.

Les éléments d'actif d'un fonds de placement à rendement variable nous appartiennent et ne sont offerts qu'au profit des détenteurs d'unités du fonds. Lorsque vous affectez une Cotisation à un fonds de placement à rendement

variable, vous acquérez des unités du fonds d'une valeur égale à la valeur de votre Cotisation à la date du placement.

Nous déterminons la valeur des unités d'un fonds de placement à rendement variable à chaque date d'évaluation du fonds; on ne peut effectuer un placement ou un retrait dans un fonds qu'à une date d'évaluation. La plupart des fonds que nous offrons sont évalués quotidiennement, mais nous pouvons les évaluer moins fréquemment, selon les Règles sur les placements. La valeur unitaire d'un fonds de placement est déterminée en divisant la valeur des éléments d'actif du fonds, moins les frais de gestion de placement décrits ci-dessous, par le nombre d'unités dans le fonds immédiatement avant la date d'évaluation.

Des frais de gestion de placement sont perçus et comportent des frais à l'égard de la gestion des fonds de placement à rendement variable et des frais relatifs à la prestation d'autres services aux termes du Régime, et ils peuvent également tenir compte d'un montant pour les frais engagés à l'égard de la gestion du Régime et d'autres services y afférents, conformément au Barème des frais relatif au Régime. Ces frais peuvent être déduits de la valeur des éléments d'actif d'un fonds (dans le cadre du calcul de la valeur unitaire d'un fonds), ou avec notre consentement, le Répondant du régime peut décider de les payer séparément.

Article 7. Prestations - Revenu à l'échéance

Si vous êtes en vie à la Date d'échéance, nous liquidons la valeur des sommes détenues dans votre compte et utilisons la valeur pour constituer un fonds de revenu de retraite pour vous auprès de nous, à notre gré. En outre, vous nous nommez par les présentes à titre de mandataire à ces fins et pour toutes fins connexes. Nous ne serons responsables d'aucune perte pouvant en découler. Vous pouvez aussi, en nous envoyant un avis, demander une autre forme de revenu de retraite que nous offrons alors et qui est permise pour un régime d'épargne-retraite.

Si une rente est choisie comme revenu de retraite, nous nous engageons à fournir une rente dont les prestations sont servies en versements périodiques égaux annuels ou plus rapprochés. La rente sera établie conformément à nos règles et taux de constitution de rente qui s'appliquent alors. Vous devez nous fournir une preuve satisfaisante de votre date de naissance et de votre sexe au plus tard à la Date d'échéance. En cas de déclaration erronée, nous effectuons les rajustements que nous jugeons équitables.

La rente qui est constituée doit être conforme au paragraphe 146(1) ou à toute disposition qui le remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les prestations de rente payables à votre Époux ou Conjoint de fait survivant après votre décès ne peuvent être supérieures aux prestations de rente qui vous étaient versées avant votre décès, sauf en cas d'augmentation relative à une indexation prévue aux sous-alinéas 146(3)b)(iii)(iv) et (v) ou à toute disposition qui les remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si, à la date de votre décès, le bénéficiaire de la rente n'est pas votre Époux ou Conjoint de fait, nous déterminons et versons en une somme forfaitaire la valeur actualisée du solde des prestations garanties et la rente est résiliée.

Si le présent certificat est régi par les lois applicables au Québec, que la police de rente collective est établie depuis le 1er mars 2006 et qu'une rente viagère sur une seule tête comportant une garantie de dix ans est choisie comme revenu de retraite à la Date d'échéance, le montant des prestations de rente sera déterminé en multipliant la valeur de votre compte (déduction faite de tous frais applicables) par le plus élevé des facteurs suivants : i) le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation et avec une période de garantie de dix ans que nous offrons à ce moment-là; et ii) 3,47 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de cette valeur, si vous êtes un homme, ou 3,23 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ si vous êtes une femme. Toutefois, si une rente ou toute autre option de règlement n'est pas choisie avant la Date d'échéance, la valeur de votre compte sera utilisée pour souscrire un fonds de revenu de retraite pour vous. Les versements aux termes du fonds de revenu de retraite débutent conformément aux dispositions du contrat de fonds de revenu de retraite. Le contrat de fonds de revenu de retraite arrivera à échéance à la date de votre 100e anniversaire de naissance, mais au plus tard le 28e jour de ce mois (date d'échéance du FRR). Si votre 100e anniversaire de naissance tombe après le 28 du mois, vous serez réputé avoir atteint l'âge de 100 ans le 28e jour de ce mois. Le service d'une rente débutera à la date d'échéance du FRR; cependant, vous pouvez choisir de commencer à toucher votre rente avant la date d'échéance du FRR sous réserve des modalités alors en vigueur. La rente sera servie en mensualités égales votre vie durant pour prendre fin à votre décès. Le montant des versements sera déterminé en multipliant la valeur des sommes détenues dans le fonds de revenu de retraite pour le versement de la rente (déduction faite de tous frais applicables) un mois avant le début du service par le plus élevé des facteurs suivants:

i) le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation ni période de garantie que nous offrons à ce moment-là; et

ii) pour chaque tranche de 1 000 \$ dans le fonds de revenu de retraite:

si vous êtes de genre masculin et choisissez de commencer à toucher la rente

• au cours du mois suivant le mois de votre 80e anniversaire de naissance, 5,89 \$;

• au cours du mois suivant le mois de votre 90e anniversaire de naissance, 8,55 \$; ou

• au cours du mois suivant la Date d'échéance du FRR lorsque vous atteignez l'âge de 100 ans, 8,61 \$, si aucun choix n'a été fait.

si vous êtes de genre féminin et choisissez de commencer à toucher la rente

• au cours du mois suivant le mois de votre 80e anniversaire de naissance, 5,37 \$;

• au cours du mois suivant le mois de votre 90e anniversaire de naissance, 8,36 \$; ou

• au cours du mois suivant la Date d'échéance du FRR lorsque vous atteignez l'âge de 100 ans, 8,61 \$, si aucun choix n'a été fait.

Article 8. Retrait de fonds

Sous réserve des dispositions du présent certificat, vous pouvez, au plus tard à la Date d'échéance, retirer la totalité ou une partie de la valeur de votre compte en nous avisant et vous pouvez choisir :

i) de souscrire n'importe quelle forme de rente que nous établissons alors et permise pour un régime d'épargne-retraite; le versement des prestations de rente doit commencer au plus tard à la Date d'échéance;

ii) de transférer les fonds directement dans un fonds de revenu de retraite, dans un autre régime d'épargne-retraite ou dans un régime de pension agréé, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada; ou

iii) de toucher les fonds en espèces.

La valeur de votre compte sera réduite du montant des retraits.

Tous ces choix sont effectués conformément aux Règles administratives et aux Règles sur les placements.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Répondant du régime peut imposer des restrictions en matière de retraits ou de transferts, restrictions auxquelles vous serez subordonné tant que vous demeurerez admissible aux termes du régime, comme il est indiqué dans l'Avenant relatif aux restrictions visant les retraits.

Article 9. Résiliation du Régime ou cessation de la participation

Si la police de rente collective du Régime est résiliée ou si vous n'avez plus le droit de participer au Régime aux termes de la police de rente collective, aucune autre Cotisation ne peut être versée aux termes du présent certificat. Dès que nous recevons un avis qu'un tel événement s'est produit, le Répondant du régime cesse d'être votre mandataire et nous pouvons, sans accepter les obligations ou les responsabilités afférentes, retirer (au Québec, effectuer le paiement d'une rente à prime unique) ou transférer la valeur de votre compte. Nous pouvons nous prévaloir de ce droit en tout temps.

Vous disposez de 60 jours à partir de la date à laquelle nous recevons l'avis pour nous fournir vos instructions concernant le retrait ou le transfert des fonds. Si vous omettez de fournir lesdites instructions dans le délai prescrit et que le Répondant du régime ne vous permet pas de continuer à participer au Régime, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer la valeur de votre compte dans un autre régime d'épargne-retraite que nous jugeons approprié. En outre, vous nous nommez par les présentes à titre de mandataire

à ces fins et pour toutes fins connexes et nous acceptons une telle désignation. Cependant, si un autre régime d'épargne-retraite est réputé ne pas être approprié, nous vous verserons le produit en espèces.

Tant et aussi longtemps que vous ne modifiez ni ne révoquez la désignation de bénéficiaire, le bénéficiaire que vous avez désigné aux termes du présent certificat est également le bénéficiaire désigné aux termes de tout régime d'épargne-retraite individuel que nous avons établi en votre nom pour remplacer le présent certificat lorsque la police de rente collective est résiliée ou que vous n'avez plus le droit de participer au Régime aux termes de la police de rente collective.

Nous pouvons, de notre propre initiative ou à la demande du Répondant du régime, renoncer à nos fonctions d'émetteur et permettre la désignation d'un nouvel émetteur. Le Répondant du régime nous avisera de l'identité du nouvel émetteur dans les 60 jours suivant une telle renonciation et, à la suite du transfert de l'actif du Régime au nouvel émetteur, nous serons libérés de toute responsabilité aux termes du Régime.

Article 10. Limitation de responsabilité

Le service d'une rente viagère ou d'une autre forme d'option de règlement de la rente, ou encore un retrait ou un transfert de la valeur de votre compte, constituera un règlement intégral et définitif de vos droits ou de ceux du bénéficiaire, selon le cas, relativement au Régime, par rapport au Répondant du régime, à tout employeur autorisé à participer au régime, à tout mandataire du Répondant du régime, à nous et à toute partie agissant comme notre mandataire.

Article 11. Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans

toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Article 12. Décès du Participant

Vous pouvez désigner une personne pour recevoir toutes les sommes payables à un bénéficiaire aux termes du présent certificat. Vous pouvez modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire révocable dans la mesure permise par la loi. Si vous décédez avant que la valeur de votre compte ait servi à constituer une rente ou ait été retirée ou transférée, nous verserons la valeur, selon nos pratiques alors en vigueur, au bénéficiaire en une somme forfaitaire. Si vous décédez et aviez nommé votre Époux ou Conjoint de fait à titre de bénéficiaire, votre Époux ou Conjoint de fait peut transférer la valeur de votre compte dans un autre régime d'épargne-retraite enregistré, souscrire une rente, choisir de recevoir un paiement forfaitaire ou encore virer le montant à un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la Législation applicable.

Article 13. Enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Nous demanderons l'enregistrement du régime du Participant à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de toute loi provinciale analogue. Nous avons le droit, en tout temps et sans préavis, d'apporter aux dispositions du présent certificat les modifications que nous jugeons nécessaires afin que le Régime continue à être enregistré.

Tous vos droits sont assujettis aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de toute législation provinciale analogue et, si des fonds immobilisés sont détenus aux termes du présent certificat, aux exigences de la législation provinciale ou fédérale pertinente sur les pensions.

Sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du Régime ou de ce certificat ne peut être conféré à vous, au cotisant ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous ne ferons au titre du Régime que les versements expressément permis selon les dispositions de celui-ci ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 14. Fonds de retraite immobilisés

Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés dans le Régime, ils seront régis par les dispositions de l'Addenda d'immobilisation. En cas de divergence entre l'addenda et le présent certificat, l'addenda prévaut sur les dispositions du présent certificat.

Article 15. Taxes

Tous les frais qui nous sont payables sont nets des taxes applicables, et ces taxes sont exigibles ou recouvrables de la même manière que les frais auxquels elles s'appliquent.

Article 16. Dispositions générales

Tout avis à notre intention doit être donné par écrit ou dans la forme convenue entre nous et le Répondant du régime. Un tel avis entre en vigueur dès que notre Siège social le reçoit.

Tout avis à un Participants du Régime est donné par écrit et entre en vigueur à la date à laquelle il est reçu. Un avis donné au Répondant du régime est considéré comme un avis au Participant.

Nous pouvons modifier les dispositions du certificat qui vous est émis moyennant un préavis de 60 jours au Répondant du régime, sauf indication contraire. Le maintien du Régime après la date d'entrée en vigueur de telles modifications signifie l'acceptation des dispositions modifiées.

Si nous consentons à modifier ou à annuler une disposition quelconque du présent certificat, la modification ou l'annulation n'entre en vigueur que si elle est faite par écrit et est signée en notre nom par notre représentant autorisé. Le présent certificat ainsi que vos droits et prestations aux termes du présent certificat sont incessibles, sauf dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et toute législation provinciale analogue, à la rupture d'un mariage.

Vous pouvez demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de la police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la Législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur. Tous les paiements que nous effectuons ou qui nous sont faits seront versés en monnaie légale canadienne.

Nous pouvons confier toutes nos fonctions administratives, ou une part de celles-ci, à un mandataire. Même si nous avons confié nos fonctions à un mandataire, nous sommes responsables de la gestion du Régime, conformément à ses dispositions.

Le Régime est assujetti à la Législation applicable. Advenant une divergence entre le Régime et la Législation applicable, la Législation applicable prévaut sur les dispositions du Régime.



Paul A. Mahon
Le président et chef de la direction



Jeffrey F. Macoun
Le président et chef de l'exploitation, Canada,

Régime d'épargne-retraite collectif – Certificat du participant

Avenant relatif aux restrictions visant les retraits

Comme il est indiqué dans la section intitulée Retrait de fonds du certificat du participant, le répondant du régime :

- Permet le retrait de cotisations du régime du participant sans restrictions (le reste du présent avenant ne s'applique pas)

Ne permet pas les retraits de :

- Toutes cotisations versées par le répondant du régime
- Toutes cotisations, à l'exception des cotisations versées par le participant qui ne donnent pas lieu à une cotisation du répondant du régime
- Toutes cotisations

Nonobstant ce qui précède, les retraits sont permis dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente :

- Oui Non

Exige que son consentement soit demandé pour les retraits de :

- Toutes cotisations versées par le répondant du régime
- Toutes cotisations versées par le participant, à l'exception de celles qui ne donnent pas lieu à une cotisation du répondant du régime
- Toutes cotisations

Impose des conséquences par suite de retraits :

Les cotisations du répondant du régime seront suspendues pour une période de _____ si un participant effectue un retrait de :

- Toutes cotisations versées par le répondant du régime
- Toutes cotisations versées par le participant, à l'exception de celles qui ne donnent pas lieu à une cotisation du répondant du régime